

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du conseil municipal : 21 janvier 2026

PRESENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, A. BINEAU, D. MEZY, D. VANESSE, S. BÉNAMAR, S. VANEL, J. SOULIER, P. COMBE (*arrivée à 19h03*), D. BRUNET.

EXCUSÉ(S) : A. GRES (a donné pouvoir à N. HYVERNAT), F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), T. MAZZANTI (a donné pouvoir à A. GODET), X. POURCHER (a donné pouvoir à A. BINEAU), C. FALCON (a donné pouvoir à I. MAURIN).

ABSENT(S) : M. DRURE

SECRETAIRE : S. VANEL

Ouverture de séance à 19h00.

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

S. VANEL se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil et est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°01 : AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE COMPLEMENTAIRE SANTE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/44 du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le centre de gestion de l'Isère pour les lots n°1 (Protection santé complémentaire) et n°2 (Prévoyance).

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) du 19 décembre 2025,

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale « complémentaire santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire santé.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une délibération classique qui avait été actée en début de mandat avec une participation employeur d'un montant de 1 € par agent et par mois. La réglementation impose désormais une participation employeur d'un montant minimum de 15 € par agent et par mois, la délibération est donc reprise sur la base de ce montant. Le comité social territorial (CST) a été consulté au préalable sur le projet de délibération et a rendu un avis favorable.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation cadre de complémentaire santé du Centre de Gestion de l'Isère,
- Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation cadre de complémentaire santé du Centre de Gestion de l'Isère ;
- Précise que cette participation est attachée à la convention de participation cadre de complémentaire santé du Centre de Gestion de l'Isère et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°02 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITÉ – ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le tableau suivant reprend les créations d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2026 en fonction des besoins prévisionnels de chaque service ; il est défini un plafond d'emplois pouvant être mobilisés :

Service	Type de besoin	Grade	Nombre d'emploi	Temps d'emploi	Catégorie hiérarchique	Fonction
Périscolaire	Temporaire	Adjoint technique	4	NC	C	Agents polyvalents
Culturel	Temporaire	Assistant d'enseignement artistique	1	NC	B	Enseignant musical
Technique	Saisonnier	Adjoint technique	2	TC	C	Agents techniques
Administratif	Saisonnier	Adjoint administratif	2	TC	C	Agents administratifs

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit encore d'une délibération classique prise chaque année. Il précise toutefois que le tableau faisait état de plus de postes au service périscolaire les années précédentes mais que depuis la création d'emplois permanents en 2025, seuls 4 emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité sont prévus cette année notamment en cas d'arrivée d'élèves en cours d'année

P. COMBE demande si des emplois saisonniers sont prévus cet été.

Monsieur le Maire indique qu'une réflexion doit être menée à ce sujet car la plupart des jeunes ne sont pas disponibles au mois d'août. Peut-être faudrait-il changer de formule, certaines communes proposent des contrats de 15 jours permettant à plus de jeunes de travailler.

I. MAURIN demande pourquoi ne pas ouvrir les jobs d'été aux jeunes de 17 ans comme dans certaines communes voisines.

Monsieur le Maire répond que l'âge avait été fixé à 18 ans notamment par rapport aux services techniques pour lesquels le permis est quasi indispensable.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire propose de mettre le projet de délibération aux voix.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les dispositions de la loi n° 83-264 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour l'année 2026, suivant le tableau ci-dessous, pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,

Service	Type de besoin	Grade	Nombre d'emploi	Temps d'emploi	Catégorie hiérarchique	Fonction
Périscolaire	Temporaire	Adjoint technique	4	NC	C	Agents polyvalents
Culturel	Temporaire	Assistant d'enseignement artistique	1	NC	B	Enseignant musical
Technique	Saisonnier	Adjoint technique	2	TC	C	Agents techniques
Administratif	Saisonnier	Adjoint administratif	2	TC	C	Agents administratifs

- Charge Monsieur le Maire de :
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
- Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 2025/22 du 12 mai 2025 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité,
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre 012.

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)**

Décision n° 2026/01 : Marché de prestations intellectuelles – Étude de programmation architecturale, urbaine et paysagère concernant le centre-village, ses équipements et espaces publics / Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO)

TRANCHE OPTIONNELLE N°2 - AVENANT N°1

Il est conclu un avenant n° 1 à la tranche optionnelle n° 2 du marché de programmation relative à la « mission d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) pour un bâtiment public : aide au recrutement de la maîtrise d’œuvre en procédure MAPA et suivi du projet jusqu’en phase APD » lequel a pour objet de supprimer 4 jours de prestations pour le bureau d’études A(mo)TTITUDE ce qui entraîne l’incidence financière suivante :

- 4 jours supprimés pour le bureau d’études A(mo)TTITUDE au coût journalier de 800 € HT soit -3200 € HT

Le montant des prestations objet de l’avenant n° 1 s’élève à - 3 200 € HT (- 3 840 € TTC) représentant une diminution du montant de la tranche optionnelle n° 2 de 16.28%, ce qui porte le montant du marché pour la tranche optionnelle n°2 à 16 450 € HT (19 740 € TTC).

Décision n° 2026/02 : Marché de prestations intellectuelles – Mission de maîtrise d’œuvre pour la restructuration du restaurant scolaire avec mise en place d’une ligne de self

Une consultation a été lancée le 11 décembre 2025 auprès de trois architectes dans le cadre des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique,

Suite à la consultation, la commission de choix s’est réunie le 7 décembre 2025 pour assister le pouvoir adjudicateur pour l’examen des candidatures, l’audition des équipes de maîtrise d’œuvre et l’analyse des offres,

Après application des critères pondérés de sélection (70 % valeur technique / 30 % prix), l’offre du groupement de maîtrise d’œuvre composé des bureaux d’études PIMANT (restauconcepteur), ENERGIES & FLUIDES (Ingénierie fluides), TECODES (ingénierie structure) et GLOBECO (économiste) avec le bureau ARCHITECTURE 4FUTUR (Architecture et acoustique) en qualité de mandataire a été jugée la mieux disante,

La mission de maîtrise d’œuvre pour la restructuration du restaurant scolaire avec la mise en place d’une ligne de self a donc été confiée à ce groupement pour un montant de 39 950 € HT comprenant les missions de maîtrise d’œuvre suivantes : DIAG, APS, APD, PRO, DCE, Dossier autorisation administrative, VISA, SYNTHÈSE, DET/OPC, AOR, OPC et DIA.

La durée estimée du marché est de 30 mois.

Monsieur le Maire présente au vidéoprojecteur l’état des indemnités des élus pour l’année 2025 qui lui avait été demandé par certains élus et indique que d’ordinaire cet état est présenté préalablement au vote du budget.

I. MAURIN demande si les compte-rendus de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) sont communicables.

Monsieur le Maire répond qu’ils sont régis par le Code des Impôts et sont couverts par le secret professionnel.

I. MAURIN demande quel est le nombre de dossiers étudiés

Monsieur le Maire répond qu’un document appelé liste 41 est envoyé chaque année par le service des impôts fonciers avec plusieurs lignes qui correspondent aux permis de construire ou aux déclarations préalables de travaux acceptés. Chaque autorisation acceptée correspond à une ligne sur le document.

I. MAURIN demande si la tenue de la CCID est imposée aux communes

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et ajoute que la CCID est chargée d'étudier chaque ligne de la liste 41 pour émettre un avis quant à la classification du bien concerné par l'autorisation d'urbanisme et précise qu'elle n'a qu'un rôle consultatif. Monsieur le Maire indique que le logiciel C-Magic apporte une aide à l'étude des dossiers et facilite le déchiffrement des termes fonciers.

P. COMBE demande si le logiciel présente des vues aériennes des biens.

Monsieur le Maire indique qu'il permet de situer le bien étudié sur une carte et que les aménagements tels que les piscines sont visibles comme sur d'autres logiciels.

En l'absence d'autres questions,

La séance est levée à 19h19

Le Maire



Nicolas HYVERNAT



Le secrétaire de séance



Nelly COUZON